



**PRÉFET
DE MAINE ET LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 08 février 2021

**La directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

à

Monsieur le Préfet de Maine et Loire
Direction de l'Interministérialité et du
Développement Durable
Bureau des Procédures
Environnementales et Foncières

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Établissement

Société : ASTRHUL 2014 ci-après dénommé l'exploitant

Commune : Liré – ORÉE D'ANJOU

Régime ICPE de l'établissement : A Rubrique principale 3510 et BREF principal WT

OBJET DU RAPPORT :

Par arrêté préfectoral DIDD-2010 n°334 du 23 octobre 2014, la société ASTRHUL est autorisée à exploiter des installations de transit et regroupement de déchets dangereux liquides principalement des huiles usagées, comprenant notamment des installations classées sous les rubriques n° 3550 - stockage temporaire de déchets dangereux et 3510 - Valorisation de déchets dangereux (mélange).

Ces installations, ainsi que les installations connexes, sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud – CS 16326 – 44263 NANTES cedex 2

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 octobre 2014 prend acte que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3510 relative à l'élimination ou la valorisation de déchets dangereux et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont le (BREF WT (traitement des déchets)).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BREF WT) étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17 août 2018, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 17 août 2019 et ce, en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 17 août 2022.

Ce dossier de réexamen a été remis à la préfecture par courrier du 24 septembre 2019. Le présent rapport expose l'examen de ce dossier par l'inspection des installations classées et propose les suites à lui donner.

I - PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

I.1 - Activités

Les activités du site sont le transit et le regroupement des déchets liquides dangereux en cuves par le biais de citernes routières en provenance d'artisans, de garagistes et de sites industriels divers de la région.

I.2 - Historique

Les installations sont récentes. Elles ont été implantées en 2015 sur des nouvelles parcelles, objet de l'extension de la zone artisanale des Couronnières à Liré- ORÉE D'ANJOU. La société ASTRHUL a été rachetée par le groupe CHIMIREC en 2018.

I.3 - Description du process

Les installations comprennent :

- un dépôt en cuves acier aériennes équipé d'une rétention comprenant 14 cuves de stockages d'huiles usagées, liquides de refroidissement, eaux hydrocarbures, eaux souillées et résidus hydrocarburés (douze cuves de 70 m³ et deux cuves de 50 m³) :
- une aire couverte de dépotage des déchets
- une aire non couverte d'empotage des déchets
- une station de lavage de l'extérieurs des véhicules citernes
- deux parkings pour le stationnement des véhicules poids lourds et véhicules légers

I.4 - SITUATION ADMINISTRATIVE

Au titre de la réglementation sur les installations classées, cette société a été autorisée par arrêté préfectoral du 23 octobre 2014.

La situation des installations au titre des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous.

N° Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
--------------------	--	----------------------------------	---------------

de la nomenclature			
3510	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 t/j supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage 	35 t/j	A
3550	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets produits, dans l'attente de la collecte</p>	Quantité totale entreposée 856 t	A
2718.1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t</p>	<p>Déchets liquides dangereux :</p> <ul style="list-style-type: none"> huiles usagées : 756 t liquides de refroidissement : 50 t eaux hydrocarburées : 50 t <p>Total 856 t</p>	A

I.5 - Périmètre IED et BREF applicables

Les rubriques IED sont les rubriques 3510 et 3550. La rubrique principale est la rubrique 3510 concernant les opérations de mélange de déchets dangereux.

Le périmètre d'application de la section 8 du code de l'environnement qui transpose la directive IED, défini, conformément à l'article R.515-58, par l'exploitant est le périmètre de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014.

L'établissement est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et le document BREF (Best Reference Documents) sectoriel suivant qui lui est opposable :

- BREF WT - traitement des déchets

Ainsi que par les documents BREFs transversaux suivants pour identifier les MTD applicables pour ces installations :

- Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS), paru en juillet 2006

- Efficacité énergétique (ENE), paru en février 2009

Le délai de mise en conformité est le 17 août 2022.

L'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets est en outre applicable aux installations classées soumises à autorisation pour les rubriques 3510 et 3550 au 17 août 2022.

II - ANALYSE DU DOSSIER DE RÉEXAMEN

II.1 - Complétude du dossier

Par courrier en date du 24 septembre 2019, l'exploitant a fourni le dossier de ré-examen comportant une comparaison du fonctionnement des installations vis-à-vis des meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF « WT » pour la rubrique principale 3510 et des BREF(s) transversaux EFS et ENE.

Suivant les prescriptions de l'article R. 515-72 du code de l'environnement, le dossier comprend l'ensemble des éléments à savoir une comparaison aux MTD des BREF(s) WT, EFS et ENE pour la rubrique principale et la rubrique secondaire.

En conclusion de son examen, l'exploitant conclut qu'il n'est pas nécessaire de revoir les conditions de l'autorisation au regard des 3 situations listées au III de l'article R. 515-70 (pollution, sécurité d'exploitation, respect d'une norme de qualité environnementale).

L'inspection des installations classées considère que les éléments relatifs à la mise en conformité des installations vis-à-vis de la directive IED fournis à ce jour par l'exploitant sont suffisants.

Rapport de base

Le rapport de base a déjà été remis en date du 25 novembre 2013. Il a été instruit dans le cadre de la demande d'autorisation initiale.

Dérogation

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R515-68 du Code de l'Environnement.

II.2 - Régularité du dossier - Comparaison aux MTD du BREF sectoriel « Traitement des déchets - WT »

Compte tenu de l'activité de mélange et regroupement de déchets dangereux liquides du site de transit /regroupement de déchets dangereux, les MTD qui s'appliquent aux installations sont les MTD génériques .

Compte tenu des activités du site, aucune MTD spécifique n'est applicable.

Le dossier de réexamen positionne les installations du site vis-à-vis de ces MTD.

Meilleurs Techniques Disponibles	Réponse de l'exploitant – Conformité
GÉNÉRALITÉS	
MTD 1 (Système de management environnemental - SME)	<p>CONFORME à la MTD le site dispose d'un système de management de l'environnement (triple certification QSE CHIMIREC) : mise en place de registres, audit, gestion des déchets, des effluents aqueux, plan de gestion des accidents...</p> <p><u>Nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation</u> : non</p>
MTD 2 (Performances environnementales)	<p>CONFORME à la MTD Les procédures d'acceptation préalable des déchets sont mises en place. Les déchets sont réceptionnés avec un BSD ou un bon d'enlèvement pour les huiles. Les quantités de déchets entrants sont enregistrées, l'état des stocks tenu à jour.</p>
MTD 3 (Inventaire des flux d'effluents)	<p>CONFORME à la MTD Pas d'effluents gazeux recensés, les effluents du site sont des effluents aqueux : les eaux pluviales et les eaux de lavage de l'extérieur des citernes. Les effluents aqueux sont traités dans des débourbeurs déshuileurs avant rejet au réseau pluvial de la zone artisanale. Selon l'inventaire réalisé, les valeurs moyennes des années 2016, 2017 et 2018 sont les suivantes : pH : de 6,76 à 7,6, DCO : de 30 à 54,5 mg/l, MES : de 4,73 à 33,73 mg/l et Hydrocarbures totaux : de 0,55 à 1,36 mg/l.</p>
MTD 4 (Risque environnemental associé au stockage de déchets)	<p>CONFORME à la MTD Les capacités de stockage sont corrélées aux quantités maximales de déchets liquides stockés dans les cuves. L'ensemble des pompes de dépotage est identifié. La zone de dépotage est étanche, les cuves dont le matériau est conçu pour les déchets liquides sont placées sur une rétention adaptée.</p>
MTD 5 (Risque environnemental associé à la manutention et au transfert)	<p>CONFORME à la MTD Les opérations de manutention sont exécutées par du personnel formé. Elles sont décrites au sein d'une procédure. Des contrôles des installations sont mis en place : procédure de surveillance visuelle des cuves, de l'état des rétentions, épreuve hydraulique....</p>
MTD 6 (Surveillance des émissions dans l'eau)	<p>CONFORME à la MTD Conformément à l'arrêté d'autorisation du site, les eaux pluviales rejetées sont analysés deux fois par an.</p>
MTD 7 (Surveillance des rejets dans l'eau)	<p>Non applicable au site. Ces MTD visent des activités de traitement de déchets spécifiques.</p>
MTD 8 (Surveillance des émissions canalisées dans l'air)	
MTD 9 (Surveillance des émissions atmosphériques diffuses de composés organiques qui résultent de la régénération des solvants usés, de la décontamination des équipements contenant des POP au moyen de solvant et du traitement physico-chimique des solvants en vue d'en exploiter la valeur calorifique)	
MTD 10 (Surveillance périodique des odeurs)	<p>CONFORME à la MTD Les activités du site ne sont pas génératrices d'odeurs. Aucune plainte d'odeurs n'a été déposée.</p>
MTD 11 (Surveillance de la consommation annuelle d'eau)	<p>CONFORME à la MTD</p>
MTD 12 (Plan de gestion des odeurs)	<p>CONFORME à la MTD Si des nuisances d'odeurs étaient constatées, un plan de gestion des odeurs serait mis en place.</p>

Meilleurs Techniques Disponibles	Réponse de l'exploitant – Conformité
MTD 13 (Réduire les dégagements d'odeur)	CONFORME à la MTD Les déchets sont dans des cuves fermées.
MTD 14 (Réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières, de composés organiques et d'odeurs)	CONFORME à la MTD Les mesures sont prises pour réduire les sources potentielles d'émissions diffuses du site (tuyauteries adaptées, flexibles contrôlés périodiquement, vitesse de circulation limitée). Les installations sont maintenues propres.
MTD 15 (Torchage)	NON CONCERNE
MTD 16 (Réduire les émissions atmosphériques provenant des torchères)	
MTD 17 (Bruit et vibration)	CONFORME aux MTD
MTD 18 (Bruit et vibration)	
MTD 19 (Consommation d'eau)	CONFORME à la MTD Le site n'est pas alimenté en eau par le réseau d'alimentation d'eau potable. L'eau utilisée pour le lavage de l'extérieur des camions citernes est l'eau de récupération des eaux pluviales de toiture. Le sol de l'ensemble des zones de stockages, manipulation, transfert.. est imperméabilisé. Les cuves sont équipées de jauge de niveau. En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont confinées sur le site
MTD 20 (Réduction des rejets dans l'eau)	CONFORME à la MTD Les seuls rejets du site sont les eaux pluviales et les eaux de lavage de l'extérieur des camions. Le traitement préliminaire des rejets aqueux consiste en une séparation physique des Hydrocarbures totaux.
MTD 21 (Accidents/incidents)	CONFORME à la MTD Le site est protégé contre les actes de malveillance. Il comporte des extincteurs. Les modalités d'accès au site par le SDIS sont définies.
MTD 22 (Utilisation rationnelle des matières)	SO
MTD 23 (Efficacité énergétique)	CONFORME à la MTD
MTD 24 (Réutilisation des emballages)	SO pas d'emballages

II.3 - Comparaison aux MTD du BREF transversal « Emissions dues au stockage de matières dangereuses - EFS » et du BREF transversal « efficacité des systèmes énergétiques - ENE »

L'exploitant s'est positionné sur les MTD applicables au site et a identifié des actions à mettre en œuvre pour le BREF EFS qui ont été évoquées lors de la visite d'inspection du site le 21 janvier 2021 :

- inspection et maintenance des cuves de stockage des déchets liquides. Ces opérations sont consignées dans un registre.
- campagne de surveillance des émissions diffuses de COV. La campagne de surveillance des émissions diffuses de COV au niveau des cuves est programmée d'ici la fin de l'année 2021.
- prévention de la corrosion des cuves : des opérations de maintenance préventive ont été mises en place.

II.4 - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Le dossier de réexamen est complet et régulier.

Les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral en vigueur permettent de respecter les dispositions de l'article R. 515-60 du code de l'environnement. Il n'est donc pas nécessaire de les actualiser.

Sur la base de l'examen réalisé, l'inspection des installations classées propose, conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement, d'informer l'exploitant de l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions par courrier et de lui notifier l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures technologies disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Un projet de courrier est joint au présent rapport.